



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES, DE L'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT-BICUPE-FB-2019-19

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **CAFFIERS**

SOCIÉTÉ SCORA

ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-46-22 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifié modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, adopté en novembre 2009 ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2012 à 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2013 autorisant la société SCORA à exploiter une unité de fabrication de carbonate de magnésium et d'oxyde de magnésium ainsi que deux unités de fabrication de carbonate de calcium à CAFFIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 21 novembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 28 novembre 2018 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 12 décembre 2018, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 13 décembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire dans les délais réglementaires ;

Considérant que l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant que l'établissement rejette directement dans la masse d'eau SLACK de code SANDRE AR 53 en mauvais état écologique, déclassée pour les paramètres MES, Azote Kjeldhal, Nitrites, phosphore et DCO, dont l'objectif de bon état écologique a été fixé à 2015 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1.- :

Le tableau de classement figurant à l'article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2013 réglementant les installations exploitées par la société SCORA est modifié comme suit :

Rubriques	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
1185-2	NC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2) Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Une installation de réfrigération de la nouvelle unité de granulation contenant 50 kg de R410a</p> <p>Une installation de réfrigération au niveau du laboratoire contenant 25 kg de R410a</p> <p>Soit au total 75 kg de gaz à effet de serre fluorés</p>
4725	NC	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t</p>	<p>Emploi et stockage de 4 bouteilles de 15 kg d'oxygène, soit un total de 0,06 t</p>
4718	NC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce que est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant l'exploitation de l'installation) étant :</p> <p>1. pour le stockage en récipients à pression transportables inférieur à 6t</p> <p>2. pour les autres installations inférieur à 6t.</p>	<p>Une cuve de propane de 1,75 t pour le chauffage de l'atelier de maintenance et du magasin</p> <p>Un stockage de 16 bouteilles de 13 kg de propane pour le fonctionnement des chariots élévateurs</p> <p>La quantité de gaz inflammables liquéfiés présents sur le site est donc de 1,97 t</p>
4719	NC	<p>Acétylène (numéro CAS 74-86-2)</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg</p>	<p>Emploi et stockage de 4 bouteilles de 7 kg d'acétylène, soit un total de 28 kg</p>
4331	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t</p>	<p>30 m³ de fioul lourd et 0,4 m³ de fioul léger</p>
4130	A	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition par inhalation</p> <p>2. substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 tonnes</p>	<p>Acide nitrique: une cuve de 15 m³ à 69 % soit 20,55 t</p>

Rubriques	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
1510	NC	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public	Les sacs, composés de papiers et de plastiques, entrent dans le cadre de cette rubrique. Ils sont stockés de la manière suivante: -60 t dans un bâtiment dédié au stockage des emballages -40 t dans l'unité de granulation auxquels s'ajoutent 25 t de liants au niveau de l'unité de granulation Soit une quantité maximale de matières combustibles de 125 t
1532	NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³	Les stockages de palettes se répartissent comme suit : <ul style="list-style-type: none"> • 300 m³ en extérieur à proximité de l'atelier SCORALITE • 150 m³ dans la zone de stockage de l'unité de granulation Soit au total 450 m ³ au maximum
4120	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 10 tonnes.	Monoéthanolamine. Quantité présente 3,5 tonnes.
2260-2	NC	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	La granulation comporte une étape de pulvérisation des liants en solution sur les poudres minérales, la puissance installée étant de 4 kW

Rubriques	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2515-1	E	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais, et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classés au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2</p> <p>La puissance maximale de l'ensemble de machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW</p>	<p>Sont actuellement installés :</p> <p>-8 tamis/cribles pour une puissance totale de 11,2 kW</p> <p>-8 broyeurs pour une puissance totale de 196 kW</p> <p>Auxquels s'ajoutent pour les installations de granulation les puissances suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. conditionnement 15 kW 2. tamisage : 3 kW 3. NEP 55 kW <p>La puissance totale installée sera donc de 280,2 kW</p>
2663-2	NC	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.</p>	<p>Les matières plastiques (big-bags, fûts, intercalaires, housses...) sont stockées comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 30 m³ dans un bâtiment dédié au stockage des emballages • 20 m³ dans l'unité de granulation <p>Soit au total 50 m³ au maximum</p>
2910-A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.</p>	<p>Les installations de combustion présentes sur le site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière mixte fioul lourd/gaz naturel de 5,47 MW, - une chaudière de secours au gaz naturel de 6,7 MW - 2 aérothermes propane de 40 et 65 kW - 11 fours et séchoirs d'une puissance totale de 7,46 MW <p>Une nouvelle chaudière vapeur d'une puissance maximale de 1,9 MW alimentée au gaz naturel sera implantée avec la nouvelle unité de granulation</p> <p>La puissance totale des installations sera donc de 14,93 MW</p>

Rubriques	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Caractéristiques des installations
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : a. la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	Présence d'une tour aéroréfrigérante en circuit ouvert au niveau de l'atelier PATTINSON représentant une puissance de 1 200 KW et présence d'une tour aéroréfrigérante en circuit fermé utilisée pour les ateliers SCORALITE représentant une puissance de 2 061,6 KW soit 3 261,6 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	La société compte : <ul style="list-style-type: none"> • 4 chargeurs d'une puissance totale de 12,1 kW pour les bâtiments existants • 2 chargeurs supplémentaires pour l'unité de granulation de 10 et 1,5 kW Soit une puissance totale de 59,9 kW

ARTICLE 2

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2013 réglementant les installations exploitées par la société SCORA est modifié comme suit :

N° conduit	Installations raccordées	localisation	Hauteur en m	Diamètre en m ou section en m x m	Débit en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
1	Chaudière n°1	Pattinson	25	0,9	6 050	5
2	Chaudière n°2	Pattinson	20	0,9	8 425	5
3	Séchoir ATIE	Pattinson	13	0,8	30 900	8
4	Sécheur C4	Pattinson	20	0,8	25 600	8
5	Broyeur/sécheur SCORALITE 1	DCP1	10	0,45	6 000	8
6	Broyeur/sécheur SCORALITE 2	DCP2	10	0,45	6 000	8
7	Système de dépoussiérage des fours 1 et 2	Pattinson	14	0,3 x 0,3	1 000	5
8	Système de dépoussiérage des fours 3 et 4	Pattinson	14	0,3 x 0,3	1 000	5
9	Système de dépoussiérage des fours 5 et 6	Pattinson	14	03 x 0,3	1 000	5
10	Système de dépoussiérage du four 7	Pattinson	14	0,3 x 0,3	1 000	5
11	Chaudière granulation	Unité de granulation	12,9	0,4	1 500	5
12	Système de dépoussiérage granulation	Unité de granulation	25	0,9	15 000	8

Les débits des effluents gazeux sont exprimés en mètres cube par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

ARTICLE 3

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2013 réglementant les installations exploitées par la société SCORA est modifié comme suit :

N° conduit	Installations raccordées	Flux maximal journalier en kg/h		
		Poussières	SO ₂	NO _x
1	Chaudière n°1 fonctionnant au gaz naturel	0,03	0,2	0,9
1	Chaudière n°1 fonctionnant au fioul lourd	0,6	10,3	3,3
2	Chaudière n°2	0,04	0,3	0,85
3	Séchoir ATIE	1,2	0,52	0,87
4	Sécheur C4	1	0,44	0,72
5	Broyeur/sécheur SCORALITE 1	0,24	0,1	0,17
6	Broyeur/sécheur SCORALITE 2	0,24	0,1	0,17
7	Système de dépoussiérage des fours 1 et 2	0,04	-	-
8	Système de dépoussiérage des fours 3 et 4	0,04	-	-
9	Système de dépoussiérage des fours 5 et 6	0,04	-	-
10	Système de dépoussiérage du four 7	0,04	-	-
11	Chaudière granulation	0,01	0,05	0,23
12	Système de dépoussiérage granulation	0,6	-	-

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 novembre 2013 réglementant les installations exploitées par la société SCORA est modifié comme suit :

paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
MES	20	17
DBO5	10	8,5
DCO	60	51
Azote global	35	29,75
NTK	5	4,25
NO ₃ -	30	25,5
chlorures	200	170
bore	20	17

Ces dispositions sont applicables à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de LILLE dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de *deux mois* à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

« Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de CAFFIERS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché en mairie de CAFFIERS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS et l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société SCORA et dont une copie sera transmise au Maire de CAFFIERS.



ARRAS, le
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

22 JAN. 2019

Marc DEL GRANDE

Copies destinées à :

- Sté SCORA – 182, rue de l'Usine à CAFFIERS (62132)
- Mairie de CAFFIERS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité Départementale du Littoral
- Dossier
- Chrono
- Archivage

